



**Convention entre l'État et la Région Centre-Val de Loire  
relative à la mise en place des crédits  
du Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR)  
et du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM)  
des œuvres des musées de France  
2019-2022**

Entre

**Entre l'État, ministère de la Culture**, 184, Rue de Bourgogne – 45000 Orléans, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Monsieur Jean-Marc Falcone

Et

**La Région Centre-Val de Loire**, 9 rue Saint Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la commission permanente régionale en date du 5 avril 2019 ci-après dénommée « la Région Centre-Val de Loire »,

### PREAMBULE

Cette convention, prise en application de la lettre du ministre de la Culture aux présidents des conseils régionaux en date du 23 juin 1982 portant création du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) et de la circulaire du 29 avril 1983 aux préfets de région, a pour objet de rappeler les engagements respectifs de l'État et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du FRAM.

Pour mémoire, l'objectif poursuivi par ce dispositif national décliné dans plusieurs régions est de relocaliser dans les territoires des œuvres d'intérêt majeur.

Cette convention rappelle les engagements respectifs de l'État et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR), permettant de transposer, dans le domaine de la restauration, la logique mise en œuvre au travers du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) en matière d'acquisition.

Concernant le Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR), l'objectif principal est d'accompagner le récolement décennal par des chantiers des collections.

En 2018, les partenaires ont dressé un bilan du dispositif en Centre-Val de Loire pour la triennale 2016-2018 (cf. annexe n°1) et ont souhaité en tenir compte dans la nouvelle convention pour la période 2019-2022.

La réunion annuelle entre les membres du comité FRAM FRAR et les responsables scientifiques sera maintenue : elle permet une meilleure compréhension du projet scientifique et culturel (PSC) de chaque musée. Rendu obligatoire par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et la loi LCAP (Création Architecture et Patrimoine) du 7 juillet 2016, ce programme stratégique validé par le propriétaire des collections et l'État permet aux partenaires de travailler chaque année en étroite collaboration pour la conservation, l'étude et la valorisation des collections.

### **Article 1 - Objet et durée de la convention**

Le FRAR et le FRAM sont constitués pour permettre à l'État et à la Région Centre-Val de Loire de coordonner le soutien qu'ils apportent aux efforts des collectivités territoriales et des associations en faveur de la restauration ou de la conservation préventive des collections des musées de France (études sur l'état des collections et leurs conditions de conservation et mesures de conservation et de restauration), ainsi que de l'enrichissement des collections des musées de France.

Le FRAM est destiné de façon privilégiée à subventionner l'acquisition, par une collectivité territoriale ou une association, d'œuvres, d'objets ou collections majeur(e)s dont le coût élevé ne permettrait pas l'achat sans aide extérieure.

La convention a une durée de **4 ans**.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

### **Article 2 - Composition du comité régional de restauration et d'acquisition**

Le FRAR et le FRAM sont gérés par un comité régional de restauration et d'acquisition.

Les collectivités locales invitées donnent leur avis sur l'opportunité d'un soutien au regard du projet d'établissement qui leur est présenté. Les deux partenaires signataires de la présente convention en tiennent compte puis s'accordent sur le taux d'intervention pour chaque projet.

Ce comité est composé de représentants de l'État, de la Région Centre-Val de Loire, de responsables scientifiques de musées en poste dans les musées de la région.

2.1 – Les représentants de l'État et de la Région Centre-Val de Loire sont :

#### **Le Ministère de la Culture :**

- Le directeur ou la directrice régional(e) des affaires culturelles ou son représentant
- Le conseiller ou la conseillère pour les musées de la DRAC

#### **La Région Centre-Val de Loire :**

- Le vice-président ou la vice-présidente délégué(e) à la culture ou son représentant
- Le directeur ou la directrice de la culture et du patrimoine et / ou son représentant

2.2 – Huit responsables scientifiques sont désignés d'un commun accord par la direction régionale des affaires culturelles et la Région Centre-Val de Loire.

Ils sont nommés pour 4 ans (cf. annexe 2). Aucun quorum n'étant exigé.

2.3 – Ils ne participent pas aux délibérations concernant les dossiers de leur musée.

### **Article 3 - Modalités de fonctionnement du comité régional de restauration et d'acquisition**

Le comité est co-présidé par le directeur régional des affaires culturelles et le vice-président du Conseil régional ou leurs représentants. Il se réunit une fois par an.

Le secrétariat du comité est assuré alternativement par la Direction régionale des affaires culturelles et la Région Centre-Val de Loire. A ce titre il instruit les dossiers, convoque les porteurs de projets, propose l'ordre du jour et rédige le procès-verbal (synthèse qualitative avant le comité + tableau financier).

La réunion du comité se tient alternativement à la Direction régionale des affaires culturelles et à la Région Centre-Val de Loire.

Un compte rendu de la réunion du comité est rédigé et envoyé aux membres du comité et au Service des musées de France.

Chaque collectivité représentée dispose d'une voix consultative, les décisions étant prises par les signataires de la présente convention.

Avant le comité FRAM FRAR, les musées doivent adresser par courriel aux deux partenaires une synthèse (recto-verso maximum) correspondant aux 3 critères ci-dessous, relevant de la compétence du comité :

- 1 - Existe-t-il un programme scientifique et/ou un plan de conservation (objectifs et moyens d'action) inclus dans un projet scientifique et culturel (PSC) ?
  - 2 - Quelle valorisation est-elle prévue en cas de soutien du FRAM / FRAR ?
  - 3 - Quel est votre budget annuel d'acquisition et de restauration ?
- (Cf. annexe 3 : mode d'emploi CSR / FRAM FRAR)

### **Article 4 - Mode d'attribution des subventions au titre du FRAR et du FRAM**

4.1 - Les projets de restauration ou de conservation préventive soumis au FRAR doivent avoir reçu un avis favorable préalable de la commission scientifique régionale (CSR) territorialement compétente siégeant dans sa formation compétente en matière de restauration conformément à l'article L.452-1 du code du patrimoine et aux articles 15, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2002-628 du 25 avril 2002.

Les propositions d'achats soumises au FRAM et doivent avoir reçu un avis favorable préalable de la commission scientifique régionale (CSR) conformément à l'article L.451-1 du code du patrimoine.

La nouvelle convention 2019-2022 instaure un seuil de 1 000 euros (HT et par objet) pour les acquisitions. Des dérogations pour les petites collectivités ou les associations seront appréciées par les membres du comité lors de la réunion annuelle. Les propriétaires doivent inclure dans leur plan de financement une participation minimum de leur part. Aucun seuil ne sera exigé pour les projets en conservation-restauration soumis au FRAR. Dans un souci d'équité territoriale, un plafond par collectivité pourra être décidé. Les chantiers des collections sont prioritaires. Les projets en conservation préventive et les études préalables peuvent être soumis au comité (achat de matériel, œuvres, chantier des collections) ; les projets associant le volet scientifique et le volet culturel (valorisation des restaurations : édition, conférence, exposition, film documentaire etc) seront particulièrement encouragés.

4.2 - Pour être recevable, le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une lettre émanant de l'autorité de tutelle sollicitant la participation financière du FRAM ou du FRAR et adressé au secrétariat du comité, sans mention du montant demandé à chaque partenaire (la décision de répartition étant prise en concertation par l'État et la Région)
- La délibération du conseil de tutelle (conseil municipal, conseil départemental, bureau ou conseil d'administration) ou à défaut et en attente de la délibération définitive, d'un certificat administratif ou d'une décision si l'élu y est autorisé. Est recevable une délibération générale autorisant l'élu à signer les demandes de subvention culturelles ;
- Le plan de financement (en HT) détaillé et équilibré par acquisition ou restauration, daté et signé par le représentant légal en incluant la part prise en charge par le demandeur (pour les musées publics, la part de subvention ne pouvant dépasser 80 % du montant global, 20 % étant au minimum à la charge du propriétaire) ;
- Le compte rendu financier et qualitatif des acquisitions ou restaurations subventionnées au titre du FRAR ou du FRAM pour l'année N-1 signé par le représentant légal ;
- Un export de la notice mise en ligne sur le site de la base Joconde pour les œuvres ayant bénéficié du FRAM en N-1 ;
- Le devis ;
- Une synthèse (recto-verso maximum) correspondant aux 3 critères ci-dessous, relevant de la compétence de la commission :
- Un RIB

Les dossiers parvenus hors délais ou incomplets ne seront pas pris en compte.

Le responsable scientifique du musée ou son représentant présente personnellement le dossier devant le comité.

4.3 – Le comité FRAM – FRAR peut refuser :

- d'instruire tout dossier arrivé hors délais ;
- d'instruire les dossiers parvenus sans validation de la tutelle et pièce à pièce ;
- d'instruire tout dossier incomplet à la date du comité,
- d'instruire tout dossier qui ne serait pas présenté par le conservateur ou le responsable scientifique absent sans justification lors du comité.

Le constat est fait que de nombreux musées sollicitent des subventions inférieures à 1 000 euros. Il est essentiel que les propriétaires de musées prévoient un budget d'acquisition et de conservation-restauration. Pour faciliter la prospection budgétaire, les musées sont invités à signaler le plus en amont possible leur projet et à veiller à la complétude des dossiers (délibérations ou décisions).

4.4 – La subvention accordée par le FRAM ou le FRAR intervient en complément des financements de la collectivité territoriale ou de l'association bénéficiaire et, dans la mesure du possible, des participations d'autres partenaires (autres collectivités territoriales, mécénat...).

4.5 – Pour la Région Centre-Val de Loire, les avis du comité du FRAR et du FRAM sont soumis au vote de la Commission permanente régionale l'année N.

## **Article 5 – Financement**

5.1 – Les fonds sont constitués par deux dotations annuelles inscrites pour partie au budget de l'État et pour partie au budget de la Région Centre-Val de Loire. Le principe est celui de la parité qui s'apprécie sur la totalité de la dotation de l'année, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire.

5.2 – Au début de chaque exercice budgétaire, l'État et la Région Centre-Val de Loire s'informent mutuellement des sommes qu'ils ont respectivement prévus d'affecter au FRAR et au FRAM.

5.3 – Concernant la Région Centre-Val de Loire, une enveloppe financière globale regroupe le FRAM, le FRAR mais également le FRRAB (Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques).

## **Article 6 – Modification de la convention – Avenant**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

## **Article 7 – Dénonciation et résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **Article 8 – Juridiction compétente**

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 9 – Modalités d'exécution**

Le directeur ou la directrice général(e) des services de la Région Centre-Val de Loire et le Directeur ou la Directrice régional(e) des affaires culturelles du Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, le **29 AVR. 2019**

<p>Pour le Ministère de la Culture Le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire</p>  <p><b>Jean-Marc FALCONE</b></p>	<p>Pour le Président du Conseil régional et par délégation, La Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la créativité numérique</p>  <p><b>Agnès SINSOULIER-BIGOT</b></p>
---	---